



# MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

---

**Règlement numéro 364**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GARDE DES ANIMAUX**

---

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**RÉSOLUTION :**  
**PUBLICATION :**

**3 juillet 2007**  
**6 août 2007**  
**220-2007**  
**8 août 2007**



## Règlement relatif à la garde des animaux numéro 364

ATTENDU que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

ATTENDU que le Conseil désire de plus prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 juillet 2007;

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza  
Appuyé par la conseillère, Heather L'Heureux

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le Conseil décrète ce qui suit :

### DÉFINITIONS :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Animal sauvage :** Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts: comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

**Chien :** Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

**Chien Guide :** Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

**Chiot :** Chien âgé de moins de 6 mois.

**Contrôleur :** L'inspecteur des bâtiments ainsi que toute autre personne nommée par le conseil, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

**Dépendance :** Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

**Fourrière :** Endroit désigné par résolution du Conseil pour recevoir et garder tout animal errant de la Municipalité.

**Gardien :** Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

**Unité d'occupation :** Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

**Voie publique** : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### ANIMAUX AUTORISÉS

2. L'élevage et la garde d'animaux agricole sont autorisés uniquement à l'intérieur des limites de la zone agricole.
3. Aucune personne ne peut garder un animal sauvage sur le territoire de la Municipalité.
4. Aucune personne ne peut nourrir les bernaches, les canards et les goélands sur la rives et les canaux du lac Saint-François.

### NORMES ET CONDITIONS MINIMALE POUR LA GARDE DES ANIMAUX

5. Tout gardien d'animal doit s'assurer que :
  - a) l'animal est dans un milieu propre et hygiénique sans accumulation de matières fécales;
  - b) l'animal sous sa garde a de la nourriture, de l'eau, de l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
  - c) l'animal a la possibilité d'exercices périodiques et suffisantes pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices régulières sous un contrôle;
  - d) il n'y a pas de présence d'odeurs nauséabondes (à l'exception des élevages en zone agricole);
  - e) il n'y a pas de présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal;
  - f) il n'y a pas d'infestation par les insectes ou les parasites;
  - g) les soins vétérinaires nécessaires lui sont prodigués lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.
6. Tout gardien d'un animal vivant normalement à l'extérieur ou qui est gardé sans supervision pendant des périodes prolongées devra s'assurer que l'animal se trouve dans un enclos ayant les caractéristiques suivantes :
  - a) l'enclos est d'une superficie d'au moins 2 fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
  - b) l'enclos contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
  - c) l'enclos ou l'abri offre suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons direct du soleil en tout temps.

### MAUVAIS TRAITEMENTS

7. Nul ne peut abandonner un animal.
8. Nul ne peut faire preuve de cruauté envers un animal, le maltraiter, le molester, le harceler, le maltraiter ou l'abuser.
9. Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe, si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal. Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée, ni le confiner dans un espace clos, y compris un véhicule, sans une ventilation adéquate.

## TRANSPORT DES ANIMAUX

10. Nul ne peut transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit retenu par un harnais ou d'une autre manière adéquate pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement.
11. Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule.

## COMBATS D'ANIMAUX

12. Il est prohibé d'entraîner ou de garder des animaux pour le combat et il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux sur le territoire de la Municipalité.

## LICENCE DE CHIEN

13. Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir préalablement obtenu de la municipalité une licence à cet effet.
14. Tout gardien doit :
  - a) à chaque année, le ou avant le 20<sup>ième</sup> jour de mai, faire enregistrer le chien, numéroter et licencier pour une année, ainsi que payer les droits annuels du médaillon d'identité et d'enregistrement;
  - b) s'assurer que la licence d'identité délivrée par la Municipalité est attachée au collier du chien et que le chien porte son collier en tout temps;
  - c) obtenir une nouvelle licence d'identité et payer les frais applicables lorsque la licence d'identité original est perdue.
15. Au moment de l'enregistrement, les renseignements suivants sont requis :
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien;
  - b) le nom, l'âge, le sexe, la race ou le type et la couleur du chien;
  - c) une copie de la preuve de stérilisation et de vaccination (de l'année courante) par un vétérinaire, le cas échéant;
  - d) tout signe distinctif du chien;
  - e) le nombre d'animaux dont il est propriétaire.
16. Le gardien d'un chien doit se procurer la licence prévue dans les 15 jours suivant la date de son déménagement dans la Municipalité ou de la date où il a commencé à le garder.
17. Le gardien d'un chien doit aviser la municipalité de tout changement dans les renseignements fournis, ainsi que de la vente ou du décès du chien, le cas échéant.
18. La licence délivrée par la Municipalité n'est pas transférable, sauf au nouveau gardien, pour le même animal, lorsque la personne qui le gardait a dû s'en départir et pour lequel une licence a été émise conformément au présent règlement.
19. Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la licence d'un animal de façon à empêcher son identification.
20. Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

21. Lorsqu'un chien vit 6 mois et plus sur le territoire de la Municipalité, son gardien doit obligatoirement obtenir la licence exigée.

#### FRAIS D'ENREGISTREMENT

22. Les frais d'enregistrement sont les suivants :

- a) chien: 15,00\$ (**modifié par le règlement 364-1**)

23. Un chien utilisé comme guide ou pour aider une personne handicapée devra être enregistré et porter la médaille en règle. Toute personne qui produit une preuve satisfaisante à la Municipalité indiquant que le chien est nécessaire comme guide ou pour aider une personne handicapée, sera exemptée de payer les frais d'enregistrement.

#### NOMBRE D'ANIMAUX ET DE CHIENS

24. Pour tous les usages à l'exception des usages agricoles en zone agricole, il est interdit de garder plus de 5 animaux, dont un maximum de 2 chiens et 3 chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. De plus, dans le cas d'un immeuble qui comporte plus de 2 logements, il est interdit de garder plus d'un chien et de deux chats par logement.

Dans le cas d'un usage agricole en zone agricole, il est autorisé de garder jusqu'à 5 chiens. Il n'y a pas de limites quant aux autres animaux non prohibés par le présent règlement.

La limite de 5 animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

25. Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 180 jours suivant la mise bas, disposer des chiots de façon à se conformer au présent règlement.

#### LAISSE

26. Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou d'une dépendance doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
27. Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou d'une dépendance. Dans ce dernier cas, l'article précédent s'applique.

#### LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

28. Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- a) lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements troublent la paix et le repos de toute personne, ou pour le voisinage;

- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- c) le fait pour un gardien de laisser toute chienne en rut à l'extérieur d'un bâtiment fermé par des murs.

### CHIENS DANGEREUX

29. La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé des blessures corporelles à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

### ANIMAL ERRANT

- 30. Le contrôleur peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.
- 31. Toute personne peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.
- 32. Toute personne qui trouve un animal qui circule en liberté doit aviser la Municipalité immédiatement.

### MISE EN FOURRIÈRE

- 33. Un animal saisi en vertu de ce règlement est considéré mis en fourrière au moment et au lieu où il est sous le contrôle du contrôleur.
- 34. Les frais de garde en fourrière sont les frais réels établis sur présentation de facture. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.
- 35. Le contrôleur doit s'efforcer de déterminer l'identité du gardien. Si le gardien de l'animal n'est pas trouvé, le contrôleur doit mettre l'animal en fourrière.
- 36. Le contrôleur doit garder l'animal pendant une période minimale de 3 jours et de 5 jours si l'animal porte un médaillon d'identification prévu au présent règlement excluant :
  - a) le jour même de la mise en fourrière;
  - b) les congés fériés;
  - c) les jours où la fourrière est fermée.

37. Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur :
- a) doit fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture aux animaux;
  - b) doit fournir aux animaux malades ou blessés mis en fourrières, les soins vétérinaires nécessaires pour les garder en vie.
38. Durant la période de garde en fourrière le contrôleur peut, sans délai, procéder à l'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré d'un animal gravement malade ou blessé mis en fourrière si, dans l'opinion du contrôleur et du vétérinaire, cela s'impose pour des motifs humanitaires. Une preuve d'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré provenant d'un vétérinaire doit être fourni à la Municipalité.
39. Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.
40. Un gardien ne peut tenir le contrôleur ou la municipalité responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture ou de sa mise en fourrière en vertu du présent règlement ou pour avoir soumis l'animal à l'euthanasie.
41. Durant la période de garde en fourrière, le gardien de l'animal peut obtenir la libération de l'animal pourvu qu'il :
- a) paie les droits de libération;
  - b) paie les coûts des soins donnés à l'animal;
  - c) paie les frais supplémentaires du vétérinaire, s'il y a lieu, sur présentation de factures justificatrices;
  - d) s'il y a lieu, enregistre son chien à la municipalité en conformité avec le présent règlement.
42. Après l'expiration de la période de garde en fourrière minimale, le contrôleur doit offrir l'animal à l'adoption ou le transférer à un centre d'adoption animale (par exemple : Animatch ou Rosie) sans frais et doit fournir une preuve à la Municipalité.

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT

43. Le responsable de l'application du présent règlement est le contrôleur. La Municipalité peut conclure une entente avec une personne de l'extérieur pour l'émission des licences prévu à la section «Licence», pour la capture et mise en fourrière prévues à la section « Mise en fourrière » et l'application totale ou partielle du présent règlement.
44. Le contrôleur est habilité à émettre des constats d'infraction au cas de contravention au présent règlement.
45. Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'officier désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

## DISPOSITIONS PÉNALES

46. Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 400,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 800,00\$ dans le cas d'une personne morale;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000,00\$ dans le cas d'une personne morale;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500,00\$ dans le cas d'une personne morale.
47. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
48. Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Le présent règlement remplace le règlement 151 et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Lyne Viau  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

Alain Castagner  
Maire



## **ANNEXE A**

### **ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala) ;

Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)

Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)

Tous les rapaces (exemple : faucon)

Tous les édentés (exemple : tatous)

Toutes les chauves-souris

Toutes les ratites (exemple : autruche)

### **CARNIVORES**

Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)

Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)

Tous les ursidés (exemple : ours)

Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)

Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

### **ONGULÉS**

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

### **REPTILES**

Tous les lacertiliens (exemple : iguane)

Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)

Tous les crocodiliens (exemple : alligator)